

## Délégation du contingent préfectoral aux EPCI

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté **a supprimé la possibilité de déléguer le contingent de l'Etat aux EPCI telle qu'elle** était prévue par l'article L. 441-1 du CCH, de même qu'elle l'a supprimée pour les communes. Ci-dessous un tableau qui permet de visualiser les dispositions supprimées.

Version avant EC (CCH et lois à jour au 17/11/2016)	Version post EC
<p>Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention, déléguer au maire ou, avec l'accord du maire, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie, au titre du précédent alinéa, sur le territoire de la commune ou de l'établissement. Il peut également procéder à la même délégation directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal en application de l'article L. 441-1-1.</p>	<p><del>Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention, déléguer au maire ou, avec l'accord du maire, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie, au titre du précédent alinéa, sur le territoire de la commune ou de l'établissement. Il peut également procéder à la même délégation directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal en application de l'article L. 441-1-1.</del></p>
<p>Cette convention fixe les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire. Lorsque la délégation est effectuée directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale, la convention prévoit les modalités d'association des communes membres à l'utilisation des droits de réservation sur leur territoire.</p>	<p><del>Cette convention fixe les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire. Lorsque la délégation est effectuée directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale, la convention prévoit les modalités d'association des communes membres à l'utilisation des droits de réservation sur leur territoire.</del></p>
<p>S'il constate, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure restée sans suite pendant trois mois, se substituer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour décider directement de la réservation des logements</p>	<p><del>S'il constate, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure restée sans suite pendant trois mois, se substituer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour décider directement de la réservation des logements</del></p>

Les dispositions supprimées étaient devenues incohérentes, en ce qui concerne les EPCI, avec les dispositions issues notamment de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

En revanche, elle a maintenu les possibilités offertes :

\* par les dispositions du code général des collectivités territoriales qui régissent la matière (voir tableau ci-dessous)

\* et par l'article L. 301-5-1 du CCH, pour les EPCI hors métropoles disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et délégataires des aides à la pierre, dispositions qui prévoient que la délégation de ce contingent, optionnelle, est insécable avec la prise de la responsabilité du DALO.

Voir l'ensemble des dispositions législatives en annexe.

Bien que les rédactions de ces articles diffèrent légèrement sur certains points, ils convergent sur deux points essentiels :

1. La délégation du contingent préfectoral à un EPCI n'est possible qu'au bénéfice des EPCI à propos desquels la loi le prévoit expressément ;
2. Elle est subordonnée de manière insécable à la prise de responsabilité du DALO ;

Le président de l'EPCI (ou du conseil de la métropole) agit au nom et pour le compte de l'État et se substitue donc au préfet dans les différentes étapes de la procédure DALO concernant les propositions de logement et d'hébergement (DAHO) à faire pour exécuter les décisions des commissions de médiation ou du juge administratif en cas d'injonction. L'EPCI devient le débiteur des astreintes dues au FNAVDL, le cas échéant.

Toutefois, on peut considérer que la loi n'impose pas la création d'une commission de médiation à l'échelle intercommunale et que continue donc à fonctionner à l'échelle du département la commission de médiation existante.

La commission départementale de médiation actuelle:

- continue d'examiner les recours et de prendre les décisions pour reconnaître les demandeurs prioritaires,
- informe le président de la métropole des ménages reconnus prioritaires auxquels un logement doit être proposé dans un délai de 3 mois.

Le président (en lieu et place du préfet) doit alors désigner un organisme HLM chargé de proposer un logement au ménage et solliciter l'avis du maire de la commune concernée.

La délégation de tout ou partie du contingent préfectoral qui accompagne cette délégation de manière indissociable est cohérente avec ce rôle. La proportion dans laquelle le contingent est délégué est donc à déterminer en fonction de l'ampleur des relogements effectués au titre du DALO. Si l'EPCI se déclare prêt à loger l'ensemble des personnes prioritaires à hauteur des 25 % d'attributions dont l'Etat bénéficie dans le parc social assujéti au contingent de l'Etat dans une perspective de prévention du DALO, on peut envisager de lui déléguer une proportion plus importante. Mais cela suppose de mettre en place un dispositif de suivi très rigoureux.

Compétences	Autres EPCI (L. 301-5-1 CCH)	Métropole de Lyon (L. 3641-5 CGCT)	MGP (VI et VII du L.5219-1 CGCT)	AMP (II et III du L.5218-2 CGCT)	Métropoles de droit commun (II et III L.5217-2 CGCT)	Départements (L. 301-5-2 CCH)
Attribution des aides au logement locatif social	Délégation possible en bloc obligatoire	Délégation possible en bloc obligatoire	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc obligatoire
Attribution des aides en faveur de l'habitat privé (y compris convention ss travaux ANAH)						
Gestion des aides en faveur des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du CCH et en faveur de la location-accession (art 72 MACRON)				<i>Non prévu</i>		
Autorisation spécifique visées au L.441-2 pour attribution prio Igts adaptés pr PA + PMR (art 20 ASV)				Délégation possible dans le bloc optionnel AP		
Gestion veille sociale, accueil, hébergement et accompagnement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel, liées aux attributions des aides à la pierre	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	<i>Non prévu</i>
Droit à un logement décent (DALO, L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1)	Délégations possibles en bloc optionnel, mais liées l'une à l'autre	Délégations possibles en bloc optionnel, mais liées l'une à l'autre	Délégations possibles en bloc optionnel, mais liées l'une à l'autre	Délégations possibles en bloc optionnel, mais liées l'une à l'autre	Délégations possibles en bloc optionnel, mais liées l'une à l'autre	<i>Non prévu</i>
Gestion du contingent préfectoral (L. 441-1)						<i>Non prévu</i>
Procédure de réquisition avec attributaire (L. 642-1 à L. 642-28)	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	<i>Non prévu</i>
Délivrance aux organismes HLM des agréments d'aliénation de logements ( L. 443-7 à L. 443-9) sur le territoire	<i>Non prévu</i>	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	Délégation possible en bloc optionnel	<i>Non prévu</i>

## ANNEXE

## Délégations aux EPCI : DALO/une partie du contingent de l'Etat

Les délégations sont possibles de manière optionnelle dans les conditions prévues par :

- **L'article L. 3641-5 du code général des collectivités territoriales pour la métropole de Lyon,**

2° *Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.*

- **Les VI et VII de l'article L. 5219-1 du même code pour la métropole du Grand Paris,**

2° *Sans dissociation possible :*

a) *La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;*

*Pour les demandeurs demeurant dans le périmètre de la métropole du Grand Paris reconnus, au moment de la délégation de la présente compétence, comme prioritaires en application de l'article L. 441-2-3-1 dudit code, l'Etat continue de verser le produit des astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 du même code ;*

b) *La délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 444-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat ;*

- **Les II et III de l'article L. 5218-2 du même code pour la métropole d'Aix-Marseille Provence,**

2° *Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.*

*Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.*

*Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.*

- **et les II et III de l'article L. 5217-2 du même code pour les autres métropoles**

*L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :*

*2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat.*

*Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.*

*Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat.*

- **Ainsi que par l'article L. 301-5-1 du CCH pour les EPCI non métropoles**

I.-Le présent article concerne les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 301-3 et disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire, à l'exception, pour les II, IV et V, des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5219-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales.

Les III et VI du présent article sont applicables à la métropole de Lyon mentionnée à l'article L. 3611-1 du même code.

II.-Les établissements mentionnés au I peuvent demander à conclure une convention avec l'Etat, par laquelle celui-ci leur délègue les compétences mentionnées aux IV et V.

...

IV. - Lorsqu'une convention de délégation est conclue, la délégation porte obligatoirement sur les compétences suivantes :

1° L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession ainsi que la notification aux bénéficiaires et l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 ;

2° L'attribution des aides en faveur de l'habitat privé, ainsi que la signature des conventions mentionnés à l'article L. 321-4, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat.

V. - La délégation peut également porter sur tout ou partie des compétences suivantes :

*1° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au présent titre ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'Etat dans le département*

*bénéficie en application de l'article L. 441-1, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat, ainsi que la compétence pour conclure l'accord mentionné au premier alinéa de l'article L. 313-26-2 en lieu et place du représentant de l'Etat ;...*

*Les compétences déléguées en application du 1°, de même que celles déléguées en application du 3° du présent V relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code, sont exercées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »*